

# Chronique juridique

Bernard VIELLEDENT

Cet été capricieux a valu un débat passionné porté par les médias suite au vote de la loi d'orientation et de programmation sur la justice votée dans « la nuit du 3 août ». Plusieurs mesures sont particulièrement contestées : la suspension des allocations familiales pour les mineurs placés en centre fermé ; celle punissant d'une peine pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement tout élève pour outrage à enseignant ; l'extension du témoignage anonyme aux délits punis de 3 ans ; la place et le rôle des centres éducatifs fermés d'emprisonnement et la loi pénale contre l'absentéisme à l'école.

Ce « tour de vis répressif contre les mineurs » (le Monde, août 2002) apparaît pour nombre de spécialistes du droit comme une dénaturation de l'ordonnance de 1945 en privilégiant les mesures répressives sur l'accompagnement éducatif des mineurs, et mettant l'accent sur les procédures au détriment de la relation personnalisée mineur – juge et éducateur.

Quelques chiffres sont avancés :

1. 7 600 peines de prison ferme prononcées en 2001 contre des mineurs (dont une partie n'a pas été exécutée faute de moyens humains),
2. selon une étude statistique datant de 1994, 77 % des mineurs récidivent dans les 5 années après leur sortie de prison et 40 % dans les 3 mois.

Au-delà de la guerre des chiffres, de positions idéologiques ou caricaturées, l'angle d'attaque n'est-il pas la mobilisation en amont de toutes les forces de socialisation pour endiguer une montée préoccupante de la violence et de la délinquance.

Ce débat sociologique et juridique concerne directement l'institution scolaire, quotidiennement confrontée aux effets et questionnements que soulève la montée de la « délinquance juvénile », aux difficultés sans cesse croissantes de socialisation de certains de nos élèves.

Or, l'école semble curieusement peu impliquée voire indifférente à ce débat majeur.

Il importe à ce stade d'établir un bilan, une analyse comparative et peut-être prospective.

Relevons d'abord quelques interventions :

- « un mineur n'est pas un adulte en miniature mais un être en devenir qui se transforme et qu'il faut accompagner. Sur cette évidence là, la priorité à l'éducatif et le traitement dans la durée des mineurs, sans exclure la sanction est à instaurer » (Robert Badinter).
- comment dans les écoles, répondre au sentiment d'insécurité exprimé par les Français lors des dernières élections ?

« Les enseignants ont voulu croire que la violence à l'école était un produit importé de l'extérieur. Cette théorie les dédouanait de leurs responsabilités. Ils n'ont pas voulu faire « le sale boulot » la discipline...

Il faudrait repenser l'organisation et la répartition du travail des adultes dans les établissements, mener de concert l'éducatif et le disciplinaire. Mais ne laissons plus dire que la violence est le problème numéro 1. Le désintéressement ou l'ennui sont au moins d'un égal danger. » (François Dubet, le Monde du 7 août 2002). Sur ce terrain, notre Ministère a précisé, clarifié, les modalités d'organisation des procédures disciplinaires inscrites dans un cadre légal, celui du respect du principe général du droit (circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000).

La réécriture des règlements intérieurs de chaque EPLE sur ces principes ne semble pas avoir suscité de polémiques durables sur la primauté de l'éducatif sur le répressif.

Un bilan aurait cependant été utile pour éclairer sur les difficultés de mise en œuvre, les différences de perception des acteurs, les blocages... et la réalité des pratiques.

Et pourtant, le volet éducatif reste étrangement discret, en particulier sur les différentes étapes qui conduisent à prononcer la sanction, la manière d'y associer l'élève, d'impliquer la famille et le bilan que l'on peut tirer en terme d'amélioration du comportement au sein de la classe.

- comment l'école joue-t-elle son rôle éducatif à propos d'incivilités, de dégradations et dont le degré de gravité est équivalent à celles prises en compte dans les mesures de répara-



tion ? La circulaire du 11 juillet 2000 rappelle le principe de l'individualisation des sanctions qui consiste à :

« Tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ». Oui, mais comment ? Sur ce volet essentiel, les textes sont muets, les bilans d'expériences conduites dans les établissements scolaires sont absents ou non portés à notre connaissance.

La circulaire évoque les commissions de vie scolaire, en application de la circulaire du 27 mars 1997 et les mesures de réparation dont le travail d'intérêt scolaire. Cette dernière semble d'une efficacité bien mince en ce qu'elle consiste en un travail d'une simple valeur supposée dissuasive.

Au regard de ce constat, il est proposé d'étudier la mesure de réparation pénale introduite en 1993 dans l'ordonnance de 1945 régissant le droit et la justice pénale à l'égard des mineurs, et de savoir si elle peut éclairer les mesures de prévention et de réparation conduites au sein de nos établissements scolaires.

En effet, la portée éducative de la mesure de réparation correspond à un objectif de responsabilisation des jeunes : lui offrir, à partir de l'acte délictueux qu'il a commis, de construire sa propre responsabilité, en restaurant son rapport à la société sur un mode constructif. Nous sommes tout à fait en concordance avec les missions de socialisation et de prévention de la violence confiées à l'École.

## La mesure de réparation pénale

Le public : il s'agit de jeunes qui n'ont pas eu affaire ou peu, à la justice pénale pour des violences légères (cours de récréation...), des atteintes aux biens. *C'est le caractère premier qui est retenu en excluant les récidivistes.*

L'objectif : convertir la forme pénale en opportunité éducative que procure l'exécution de la mesure. Est recherchée la prise de conscience du jeune, du caractère illégal et néfaste de son acte et d'éviter le sentiment d'impunité qui résulterait d'une simple admonestation ou de la remise aux parents qui sont les mesures de premier degré.

La visée éducative est de réintroduire la personnalité du jeune dans sa globalité et dans son rapport général au monde : famille, scolarité, groupe de jeunes...

« C'est une mesure qui est orientée vers l'auteur de l'infraction ; c'est de réparer l'auteur, de lui faire prendre conscience que son comportement a été nuisible, y compris à lui-même.

C'est montrer au jeune qu'il est capable de faire autre chose que de commettre un délit : voir un juge sans qu'il y ait quelque chose de concret après l'audience, être remis à ses parents, être admonesté. C'est extrêmement vague. » (Propos de magistrats).

Le contenu : il s'agit d'une contrainte disciplinaire proportionnelle à l'acte et compréhensible par le mineur. Elle est souvent liée à un ajournement du prononcé de la peine avec mesure de réparation.

## Quelques exemples

Vol en réunion et racket (une veste et 60€).

**Réparation :** encadrement de plus jeunes et préparation de manifestations sportives ou culturelles.

Violences sur un élève - d'une classe de 5<sup>e</sup> avec ITT de 15 jours (doigts cassés) commises par un garçon âgé de 13 ans.

**Réparation :** aide à personnes handicapées.

Dans le cadre des outrages à la police, aux professeurs, utilisation de la réparation pénale pour provoquer une rencontre et sensibilisation civique dans le cadre institutionnel et mise en œuvre d'un travail de recherche.

## Les différentes phases

La portée judiciaire de la mesure est définie entre le magistrat, le jeune et sa famille pour leur présenter la mesure, souvent comme une mesure de faveur et alternative à la sanction. Cette phase installe la cohérence de la signification que doit avoir la mesure pour le jeune au fil des différentes étapes.

## Propos de magistrats

### 1<sup>er</sup> temps

« Je convoque tout le monde pour leur expliquer les différentes possibilités : classement sans suite, sanction ou une mesure éducative qui leur est favorable et évite d'avoir un casier judiciaire. Je recueille ensuite ce qu'ils ont à dire, le mineur par rapport au fait qu'il a commis... je les fais écrire parce que je considère que c'est plus pédagogique. J'apprécie également les mesures que les parents ont pris au niveau de la télé, de toutes sortes de choses... J'entends la victime quand elle est là pour qu'ils entendent aussi les préjudices qu'ils ont pu causer, parce qu'ils n'en ont pas souvent conscience... Je leur parle d'un travail de réflexion avec un éducateur pour réaliser quelque chose, une activité, en tout cas une réflexion pour qu'ils changent d'image... »

### 2<sup>e</sup> temps

Le service éducatif rencontre le mineur, évalue son comportement, sa personnalité et surtout sa réceptivité à une mesure de réparation. Le service remet au juge une note dite « étude de faisabilité ». Il est observé que la non faisabilité résulte en général d'une mauvaise volonté du jeune à se prêter à la mesure de réparation. Un travail sur l'acte infractionnel et sur le rapport du jeune à la loi, non seulement pour évaluer la disposition du mineur à réaliser une réparation, mais à élaborer son adhésion de manière à ce qu'il s'en approprie le sens.

### 3<sup>e</sup> temps :

le choix de l'activité de réparation  
Propos d'éducateurs :

« Le temps de la faisabilité est le temps éducatif, c'est là où on travaille l'acte, le pourquoi : amener le gamin à réfléchir, comment il peut réparer, quel sens ça a pour lui. Amener le gamin à améliorer sa compréhension de pourquoi il a fait cela, qu'il n'aurait pas dû le faire et pourquoi la société a cette lecture de ce qu'il a fait... ils ont l'impression qu'il y a des interdits comme ça auxquels ils ne donnent pas de sens.

J'essaie de responsabiliser le jeune en disant « c'est ta réparation à toi ».

L'ordonnance de réparation retient une activité qui ait du sens pour le jeune afin qu'il puisse être réparateur vis-à-vis de la collectivité et réparé vis à vis de lui-même et de sa famille. »

Il s'agit d'opérer une conversion de la valeur négative de l'acte délictueux et de la sanction vers un sens positif où l'activité mettra le jeune en valeur socialement au moyen d'une réalisation et qui corrige l'image qu'il donne de lui à la collectivité.

« L'acte éducatif consiste à contribuer à construire la responsabilité du jeune et non à l'enjoindre d'assumer une responsabilité dont il ne maîtrise pas l'ensemble des principes, du fait de sa minorité. »

Un entretien avec les parents permet de stabiliser leur réaction face à l'acte accompli, par exemple apaiser toute dramatisation excessive, éviter leur indifférence ou corriger leur complaisance.

### 4<sup>e</sup> temps

L'intervention judiciaire dans le contenu de la mesure est variable, le plus souvent par un cadrage initial à une régulation sur la réparation proposée. Le juge prononce la mesure de réparation.

### 5<sup>e</sup> temps :

l'activité de réparation

C'est le moment fort de la réparation tout en restant l'aboutissement de la préparation engagée avec le jeune et la famille. Le travail éducatif ne consiste pas à adapter un certain type d'activité à un certain type d'acte infractionnel : l'adéquation répond à un processus d'échanges éducatif où l'intervenant sonde les domaines de carence, de compétence, d'intérêt du jeune. C'est une mesure qui nécessite une personnalisation. « On demande au mineur dans quel type d'activité il serait prêt à s'investir pour effectuer cette mesure de réparation. C'est du donnant donnant : s'il montre des capacités à faire des choses, on sera là pour l'aider à les mettre en place. C'est un échange, on lui donne des exemples, il faut l'aider à définir le projet. On essaie de trouver un projet qui soit en liaison avec la nature du délit.

Il prouve sa capacité à faire des choses positives ». Il s'agit, non de payer une dette, mais de dépasser l'acte en le reconnaissant et le convertissant en une activité qui comporte une valeur sociale positive.

Le jeune recouvre ainsi une place symbolique dans la collectivité : il restaure le regard qu'il porte sur lui, de ses compétences et de ses potentialités mises en valeur par l'activité.

### 6<sup>e</sup> temps

La dernière étape, c'est la reconnaissance de l'effort accompli et de la qualité du jeune.

La réussite de la mesure dépend principalement de ce qu'elle induit comme changement d'attitude chez le jeune. « On reçoit à nouveau le jeune et son représentant légal, et on fait le point. On leur dit : « je vais transmettre un rapport au magistrat qui dit que les choses se sont bien déroulées, que, effectivement, tu es quelqu'un de bien, on a eu des louanges sur toi... La réussite, c'est quand le jeune a pu comprendre, réfléchir aux conséquences de son acte et se dire que ce jour là il aurait pu réagir autrement. Pour moi, c'est ce que ça a pu déclencher chez le jeune.

Je mesure au jour le jour l'activité : il s'est rendu tel jour à telle heure, à tel endroit. Il a fait ça, le bilan est positif ou à améliorer » (Propos d'éducateurs). L'analyse qui précède n'a aucunement la prétention de donner des leçons, en particulier aux acteurs des établissements scolaires qui se débattent quotidiennement face aux incidents et qui tentent d'y apporter des réponses efficaces au milieu de l'empilement des priorités.

Elle se veut avant tout conviction et volonté de faire irruption dans le faux débat éducation – répression, face à la nécessité de répondre collectivement à la socialisation de nos jeunes. L'école y a sa place, toute sa place. Car enfin, si elle est le lieu des apprentissages scolaires elle est aussi celui de l'apprentissage de la vie parmi les autres (ce qui la différencie de la famille) afin de grandir. Le traitement éducatif de cette personnalité en devenir et qui dérape pour nombre d'entre elles, relève de notre responsabilité d'enseignants, de professionnels de « l'Éducation Nationale ».

Les textes apportent un éclairage limité sur ce terrain.

La circulaire du 11 juillet 2000 évoque « les difficultés sans cesse accrues des équipes pédagogiques pour porter remède aux comportements inadaptés et parfois violents de certains élèves ».

« La cohérence, la transparence et l'effectivité du régime des sanctions » est une condition nécessaire mais largement insuffisante ».

Le texte renvoie, après évocation de mesures de réparation et de travail d'intérêt scolaire, à la circulaire du 23 mars 1997, n° 97-085 : mesures alternatives au Conseil de discipline, « car il peut ne pas toujours constituer la réponse la plus appropriée ».

Nous en sommes convaincus. Il reste le plus souvent la seule solution face à des élèves multirécidivistes qui persistent à se cantonner sur le terrain de la provocation et de l'inacceptable. La circulaire du 14 mai 1996 relative à la coopération

entre les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la justice, de la défense et de l'intérieur donne un mode d'emploi clair et efficace en terme d'information réciproque et de traitement des situations difficiles.

En amont, la circulaire de juillet 2000 propose des formules souples, alternatives « notamment dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'élèves ». Ainsi, il est préconisé l'instauration de commissions afin de faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

Il s'agit « d'amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs actes... et de leur donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles... »

La nature des mesures que cette commission peut proposer implique l'engagement personnel de l'élève à l'égard de lui-même comme à l'égard d'autrui et fait appel à sa volonté de participer positivement à la vie de la communauté scolaire.

Les pistes suivantes sont évoquées : avertissement solennel ; engagement fixant des objectifs précis et évaluable en terme de comportement et de travail scolaire. Un suivi de l'élève par un ou plusieurs tuteurs est mis en place ; réparation du dommage causé en effectuant une prestation au profit de l'établissement. Quelques conditions assortissent cette mesure : le caractère humiliant ou dangereux des tâches confiées à l'élève est proscrit, la surveillance d'un personnel qualifié est requise.

Le rôle de la famille précisé par le texte consiste en une simple information de cette dernière et de l'obtention de son accord.

Regrettons en premier lieu l'absence d'évaluation connue, diffusée et enrichie, de ce dispositif intéressant pourtant évoquée par la circulaire : « il est demandé aux chefs d'établissement, par l'intermédiaire des autorités académiques, de faire part des réussites mais aussi des difficultés rencontrées pour leur mise en œuvre ».

On perçoit bien que le législateur s'est inspiré de la mesure de réparation pénale sans réellement l'investir pour lui donner vie et légalité : il en est ainsi par exemple de la « surveillance par un personnel qualifié de la prestation réalisée par un élève fautif ».

Chacun imagine bien un ou des élèves « réparant » un graffiti, une dégradation sous l'œil vigilant d'un agent de service. Outre le fait que cet accompa-

gnement est dévoreur de temps, l'activité se déroule à la marge de la compétence des personnels ATOS sans que ce type d'intervention ait été délimité réglementairement.

Pourtant, il paraît essentiel dans nombre de situations de dépasser le cadre de mesures sans réel effet telles que l'avertissement solennel et l'engagement-contrat (cf. circulaire de mars 1997) et de s'appuyer sur une mesure basée au sein de l'établissement scolaire sur une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de l'établissement.

« Tout ce qui peut amener l'élève fautif à comprendre que la loi ne le limite que par référence à l'intérêt général et non parce qu'on lui en veut est central. La réparation dans la mesure où elle met en œuvre un processus communautaire, apparaît de nature à répondre de manière particulièrement adaptée à cette problématique sociale... » (Philippe Chaillou).

La loi d'orientation rappelle que l'école doit permettre à l'élève d'acquérir un savoir et de construire sa personnalité par sa propre activité (chapitre « l'élève au centre du système éducatif »).

La mesure de réparation basée sur une activité ciblée, apparaît à ce titre comme un dispositif éducatif aux effets bénéfiques pour l'élève et pour l'établissement : traitement des élèves pour des faits peu graves ; primauté de la mesure éducative sur la sanction sans exclure cette dernière ; visibilité de la réparation qui génère un effet préventif ; participation active de la famille ; reconnaissance par l'élève de la règle commune, de la volonté générale et donc amélioration de la capacité à s'intégrer à la société par l'émergence d'un système de valeur ; réconciliation de l'élève avec lui-même et valorisation aux yeux des autres élèves sur un acte positif permettant d'éviter l'enfermement sur une attitude d'opposition systématique ; personnalisation de la mesure suite à des entretiens préparatoires pour cerner la meilleure valeur éducative ; regard positif porté sur un jeune « fautif » et reconnaissance de ses qualités.

La conduite de la mesure de réparation semble donc parfaitement conforme aux missions éducatives de l'école.

Il pourra être rétorqué que nos établissements scolaires ne disposent pas d'un personnel compétent en la matière, spécialisé.

Pourtant la mise en œuvre d'une mesure de réparation peut être le fait d'une équipe solidaire : l'équipe de direction alertée, et qui cadre la mise en œuvre de la mesure selon les prin-



cipes exposés précédemment ; le conseiller d'éducation, l'équipe pédagogique, plus particulièrement le professeur principal, apportent les éléments précieux sur la personnalité de l'élève et l'élaboration d'une activité de réparation adaptée ; les services sociaux et de santé participent à cette définition ; le chef d'établissement valide la mesure de réparation et en contrôle l'évaluation ; le conseiller d'éducation assure la mise en œuvre et le suivi avec l'appui par exemple d'un surveillant.

Il reste que nos services de Vie Scolaire sont le plus souvent fort limités en nombre, cette contribution peut être un élément pour étoffer l'équipe de Vie Scolaire dont les surveillants, et clarifier certaines de leurs missions.

Il apparaît indispensable qu'une méthodologie de la mesure de réparation, s'inspirant de l'analyse qui précède, soit précisée par des textes ministériels qui pourraient également s'appuyer pour leur définition sur le bilan des expérimentations conduites. En amont de sanctions y compris financières ciblées, un défi éducatif, dans la palette des réponses à la délinquance des jeunes, est à relever par l'école, sur des réponses efficaces dépassant la plainte sur l'insuffisance des moyens ou l'arsenal sécuritaire.

« Si la réparation recueille un tel consensus chez les hommes de bonne volonté, c'est parce qu'ils ont compris que cette mesure est un moyen de réinscrire dans la société des jeunes en rupture » (Philippe Chaillou, Président de la Chambre spéciale des Mineurs à la Cour d'Appel de Paris).

## Chronologie des textes

L'ordonnance du 2 février 1945 pose le principe qu'en matière de délinquance juvénile, des solutions éducatives doivent être recherchées prioritairement.

L'évolution des textes confirme une volonté d'éviter l'incarcération des mineurs primo-délinquants et de privilégier la logique de responsabilisation à celles de protection et de sanction.

Circulaire du 2 novembre 1978 : suite à une recrudescence des incarcérations, il est rappelé le caractère exceptionnel de la détention provisoire. L'accent est mis sur la recherche d'une solution éducative.

Circulaire du 8 mai 1981 : recherche de solutions alternatives à l'emprisonnement.

Circulaires du 21 octobre 1981 et du 26 février 1982 : rappel aux parquets, des conséquences néfastes de l'incarcération des jeunes délinquants.

Mise en place en 1983 de permanences éducatives auprès de chaque juridiction des mineurs. Dispositif systématisé en 1985.

La loi du 30 décembre 1985 consacre sur le plan législatif l'intervention des services de l'Éducation Surveillée dans le domaine pénal qui établissent un rapport écrit sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.

Arrêté du 30 juillet 1987 : création des services éducatifs auprès des tribunaux pour enfants et concrétisation de la primauté de la mesure éducative sur la sanction pénale.

La baisse insuffisante du nombre des mineurs détenus conduit à des mesures législatives limitant ou supprimant la détention des mineurs : la loi du 30 décembre 1987 (article 11 de l'ordonnance de 1945) supprime toute mise en détention provisoire des mineurs de moins de 13 ans ; la loi du 6 juillet 1989 limite à 6 mois la détention provisoire des 13-16 ans ; la loi du 16 décembre 1992 précise que le Tribunal pour enfants doit spécialement motiver le choix de la peine de prison ; un régime spécifique de garde à vue des mineurs (lois 1993 et 1994).

*En corollaire, des mesures alternatives à l'incarcération sont introduites progressivement.*

L'article 16 bis introduit dans l'ordonnance de 1945 (loi du 11 juillet 1975) la possibilité pour le tribunal pour enfants de prononcer à titre principal, la mise sous protection judiciaire d'un mineur de 16 ans.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1996 étend à tous les mineurs la mise sous protection judiciaire.

Loi du 10 juin 1983 : le travail d'intérêt général est une nouvelle peine de substitution à l'emprisonnement applicable aux mineurs âgés de 16 à 18 ans.

Les TIG : « doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »

Cette condamnation suppose le consentement de l'intéressé.

• Rappel aux procureurs de ne pas hésiter à requérir le prononcé d'une telle peine comme substitut à la prison (circulaire du 10 juillet 1988).

• La loi du 16 décembre 1992 harmonise la durée des peines de TIG : 240 heures.

• La loi du 4 janvier 1993 introduit la médiation pénale qui permet au Ministère public de ne pas poursuivre, moyennant le consentement de la victime et l'accord du prévenu qui « reconnaît l'infraction et s'engage à en réparer les conséquences ».

Cette loi introduit également la mesure de réparation pénale propre aux mineurs (nouvel article 12-1 de l'ordonnance de 1945).

Il est à souligner que nombre de juridictions mettaient en place depuis 1989, à titre expérimental, des actions de médiation – réparation à l'égard des mineurs en droite ligne avec l'article 40 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (1989).

Il s'agit d'une mesure judiciaire ordonnée par un magistrat et exercée sous son contrôle par le service public de la PJJ ou des services habilités.

« Cette réponse judiciaire est destinée à favoriser un processus de responsabilisation du mineur vis à vis de l'acte commis en lui faisant prendre conscience d'une loi pénale, de son contenu, et des conséquences de sa violation pour lui-même, pour la victime ou pour la société. »

*La réparation est donc une méthode d'éducation du mineur.*

La formule d'activité d'aide se substitue au terme travail, propre au TIG.

La loi du 23 juin 1999 concerne désormais mineurs et majeurs.

Sources :  
La réparation pénale à l'égard des mineurs, sous la direction de Philip Milburn, Maître de Conférences.